Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

AB HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 123.000 euros
Siège social : 73 Rue Notre Dame de Nazareth, PARIS 75003

(Ci-après désignée la « **Société** »)

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Arthur BRUN, né le 4 août 1997 à Paris (19ème), demeurant 73 rue Notre Dame de Nazareth 75003 Paris, de nationalité française ;

Ci-après dénommé l' **« Associé Unique »**

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, ainsi que par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme selon qu'elle est composée d'un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AB HOLDING**

Tous les actes et documents destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée* " ou des initiales "*SAS*" et de l'indication du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes prestations de services et de conseils en matière mobilière, immobilière, ressources humaines, management, communication, finance, juridique, marketing et achats ;
- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- L'animation, la direction, la gestion et l'assistance de toutes sociétés ou groupe de sociétés ;
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence ;
- Les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- et en général, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières et la conclusion de toute convention pouvant se rattacher directement ou indirectement à, ou concourir directement ou indirectement à la réalisation de, l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au : **73 rue Notre Dame de Nazareth - 75003 Paris**.

DS

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Président, et partout ailleurs en France, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Quel que soit l'organe compétent, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années commençant à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou un Directeur Général doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée pour une durée qui ne pourra pas excéder 99 ans. À défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution, il a été consenti l'apport en nature suivant :

Monsieur Arthur BRUN, apporte à la Société cent vingt-trois mille (123.000) parts sociales qu'il détient dans la société DEPARTMENT OF IMAGE SARL, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 123.000 euros, dont le siège social est situé 73 rue Notre Dame de Nazareth, 75003 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 999 889 165.

Ces parts sociales, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sont numérotées de 1 à 123.000 et représentent l'intégralité du capital social de la société DEPARTMENT OF IMAGE SARL.

Les parts sociales apportées sont évaluées à la somme globale de cent vingt-trois mille (123.000) euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Arthur BRUN cent vingt-trois mille (123.000) actions de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Le total des apports consentis à la Société s'élève ainsi à la somme de cent vingt-trois mille (123.000) euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent vingt-trois mille (123.000) euros**.

Il est divisé **en cent vingt-trois mille (123.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées**, de même catégorie.

Les actions sont attribuées comme suit :

DS

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

- **Monsieur Arthur BRUN**, à concurrence de 123.000 actions, numérotées de 1 à 123.000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit : 123.000 actions.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit selon toute modalité autorisée par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sur proposition et rapport du Président.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

9.2 Le capital social peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sur proposition et rapport du Président. La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes de même catégorie et sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel de titres au nom de leur propriétaire sur un registre tenu par la Société. Ces comptes individuels de titres peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.1. Restrictions à la libre cessibilité des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous.

11.2. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la présidence doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

L'agrément est donné par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la décision d'agrément appartient exclusivement aux associés usufruitiers, représentant au moins la majorité simple du capital social, le ou les nu(s)-propriétaire(s) devant être toutefois informé(s) du projet de cession.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports à la Société et au prorata de leur participation respective dans la Société.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent leur titulaire. La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

DS

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Désignation et révocation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le "***Président***"), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué par décision des associés sans motif, sans indemnité et à tout moment. La décision n'a pas à être motivée.

En cas de révocation, non renouvellement, démission, incapacité ou décès du Président, les associés désigneront un nouveau Président.

Le Président peut démissionner de son mandat en notifiant par écrit une lettre de démission à l'associé unique (ou à chaque associé), qui ne prendra effet qu'à l'issue d'un préavis de trois (3) mois, sauf si les associés acceptent un préavis plus court.

Le Président pourra recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président peut obtenir le remboursement des frais professionnels raisonnables exposés dans le cadre de l'exécution de son mandat de Président de la Société et dans l'intérêt de la Société sur présentation de tout justificatif approprié.

13.2 Pouvoirs

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

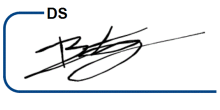

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation

Il peut être désigné un ou plusieurs directeur(s) général(aux) de la Société (un " ***Directeur Général***") choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Les Directeurs Généraux sont nommés par les associés.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée lors de sa nomination. Cette durée peut être renouvelable.

Chaque Directeur Général peut être une personne physique ou morale. Dans l'hypothèse où un Directeur Général serait une personne morale, cette dernière devra désigner un représentant permanent pour les besoins spécifiques de l'exécution de son mandat, lequel devra être une personne physique.

Les dirigeants de la personne morale désignée Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque Directeur Général peut être révoqué par décision des associés sans motif, sans indemnité et à tout moment. La décision n'a pas à être motivée.

En cas de révocation, non renouvellement, démission, incapacité ou décès d'un Directeur Général, les associés désigneront un nouveau Directeur Général, sauf si les associés décident de ne pas le remplacer.

Chaque Directeur Général peut démissionner de son mandat en notifiant par écrit une lettre de démission au Président qui ne prendra effet qu'à l'issue d'un préavis de trois (3) mois, sauf si les associés acceptent un préavis plus court.

Chaque Directeur Général pourra recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions sur décision discrétionnaire des associés.

Chaque Directeur Général peut obtenir le remboursement des frais professionnels raisonnables exposés dans le cadre de l'exécution de son mandat de Directeur Général de la Société et dans l'intérêt de la Société sur présentation de tout justificatif approprié.

14.2 Pouvoirs

Chaque Directeur Général est investi de tout pouvoir pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour engager la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les statuts aux associés, au Président. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Chaque Directeur Général devra respecter les décisions des associés.

DS

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

Un Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 15 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

15.1 Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement stipulé par les présents Statuts, les Associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des Associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'Associé Unique lorsque la Société est unipersonnelle.

15.2 Quorum

Sauf hypothèses où la loi ou les statuts en disposent autrement, aucun quorum n'est requis pour l'adoption des décisions collectives.

15.3 Majorités

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartiendra exclusivement à l'usufruitier aussi bien pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires. Le nu-propriétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

15.4 Champ d'application des décisions collectives

15.4.1 Décisions ordinaires

Sont prises par voie de décision ordinaire, les décisions relatives à :

(i) La nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de l'éventuelle rémunération du Président et du Directeur Général de la Société ;

(ii) La nomination des Commissaires aux comptes ;

(iii) L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(iv) La distribution de dividendes, réserves, d'acomptes sur dividendes ou autres distributions assimilées ; et

DS

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

(v) L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

15.4.2 Décisions extraordinaires

Sont prises par voie de décision extraordinaire, les décisions relatives à :

(i) La transformation de la Société ;

(ii) La modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 4 relatives au transfert du siège social ;

(iii) Toute modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

(iv) L'émission et/ou l'attribution de tous titres de la Société et la fixation des conditions et modalités d'émission desdits titres ;

(v) Toute décision d'agrément portant sur le transfert d'actions ;

(vi) Toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;

(vii) La dissolution de la Société et sa liquidation ;

(viii) L'acquisition ou la cession des titres d'une filiale de la Société ;

(ix) La décision d'introduction en bourse de la Société et/ou d'une filiale de la Société ;

(x) Toute décision ayant pour conséquence d'augmenter les engagements des associés.

(xi) La nomination du liquidateur et la prise de toutes décisions relatives aux opérations de dissolution et de liquidation.

15.4.3 Décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, les décisions relatives à l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce.

15.4.4 Autres décisions

Sauf indication contraire des Statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

DS

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, le Directeur Général et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant dans ce cas prises valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir par tous procédés de communication écrite ou électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 18 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

DS

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 19 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un des deux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 - DECISIONS PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, le commissaire aux comptes est informé de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Toutefois, dans le cas où les associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les associés.

DS

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 En cas d'Associé Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait application de l'alinéa 4 de l'article L.227-10 du Code de commerce et il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce, sans qu'il soit besoin d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Lorsque l'Associé Unique n'exerce pas les fonctions de Président de la Société, il doit faire état de son approbation ou de son refus d'approbation dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

21.2 En cas de pluralité d'associés

Les conventions réglementées suivent la procédure prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le dirigeant concerné, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

21.3 Conventions interdites

Que la Société comporte un associé unique ou plusieurs associés, il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

22.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion conformément aux lois et règlements applicables. De même, le Directeur Général prépare le Business Plan et le budget annuel qui seront revus par le Président au plus tard dans les trois premiers mois de chaque exercice. Dans l'hypothèse où un Directeur Général ne serait pas désigné, les obligations qui précèdent seront à la charge du Président.

Les comptes annuels et le rapport de gestion, le cas échéant, sont arrêtés par le Président puis soumis à la collectivité des Associés ou l'Associé Unique pour approbation dans les conditions légales et réglementaires.

22.2. Une décision collective des associés ou de l'associé unique aux fins de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être prise chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

DS

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

ARTICLE 23 - RESULTATS

23.1 Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

23.2 Suivant approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable susceptible d'être distribué, la collectivité des associés peut décider d'affecter le bénéfice à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle décide l'affectation ou l'utilité, au report à nouveau ou par une distribution.

23.3 Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

23.4 Les droits de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes sont proportionnels à sa participation dans le capital social.

ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES

24.1 Lorsque la Société remplit les conditions légales, les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions fixées par la loi et les règlements.

24.2 Le ou les commissaire(s) aux comptes de la Société sont nommés par décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La dissolution prendra effet vis-à-vis des tiers après sa publication au registre du commerce et des sociétés.

Si la Société est composée d'un seul associé qui n'est pas une personne physique, la dissolution pour quelque motif que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26.1 La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce.

26.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

DS

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

ARTICLE 27 - CONTESTATION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la Société, soit entre la Société et l'associé unique, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu de siège social.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le Président de la Société est : **Monsieur Arthur BRUN,** né le 4 août 1997 à Paris (19ème), demeurant 73 rue Notre Dame de Nazareth 75003 Paris, de nationalité française,

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il exercera ses fonctions de Président conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis et engagements souscrits à ce jour au nom de la Société en formation avant la signature des Statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux Statuts (Annexe 1). L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements de sorte que la Société sera réputée rétroactivement les avoir personnellement conclus dès l'origine conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du code de commerce.

En outre, il est donné mandat à M. Arthur BRUN de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements qui figurent en Annexe 1 aux présentes. Ces engagements seront également repris rétroactivement et automatiquement par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, le Président dès sa nomination est, expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, dans la limite de leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

DS

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la Société. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence pourront être portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 31 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Préalablement à sa signature électronique, une lecture des Statuts a été faite aux Parties.

Les Parties s'engagent à signer électroniquement les présents Statuts conformément aux dispositions (i) des articles 1366 et 1367 du Code civil, (ii) du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et (iii) du Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique des présents Statuts soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature des présents Statuts via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure les Statuts à cet égard.

Enfin, les Parties reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent document signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Signé par Docusign
Le 14/04/2026

DocuSigned by:
5DBE987EE7D74B7...

M. Arthur BRUN
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Docusign Envelope ID: 23950B9C-A9C0-4791-85D0-10221AE23532

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque ;
- Contrat d’apport en nature des parts sociales de DEPARTMENT OF IMAGE SARL.